

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 19 octobre 2023
« Les droits familiaux et conjugaux : état des lieux »

Document n° 2
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Les dispositifs réglementaires de droits familiaux

Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

Les dispositifs réglementaires de droits familiaux

Cette note a été réalisée par le secrétariat général du COR à l'aide d'un questionnaire rempli par les principaux régimes de retraite. Nous les remercions pour leur aide.

Les droits familiaux, qui font partie des dispositifs de solidarité, permettent aux assurés de bénéficier de droits supplémentaires à la retraite afin de majorer leur pension. La plupart des droits familiaux sont accordés au titre des enfants qu'ont eus ou élevés les assurés.

Au sein des différents régimes, les majorations de durée d'assurance pour enfants, qui permettent aux parents de valider des trimestres supplémentaires dans leur régime d'affiliation, et les majorations de pension pour trois enfants et plus sont les deux principaux types de droits familiaux en matière de retraite. Les majorations de durée d'assurance sont uniquement attribuées par les régimes de base et les régimes spéciaux, même si les régimes complémentaires accordent de façon indirecte des avantages aux parents qui obtiennent le taux plein grâce à ces majorations. Le bénéfice de la majoration de pension pour trois enfants et plus, accordé dans presque tous les régimes de retraite, a récemment été étendu aux professions libérales. À l'exception de la majoration de durée d'assurance pour accouchement, les majorations de durée d'assurance ou de pension s'appliquent aux pères.

À ces dispositifs peuvent s'ajouter les possibilités de départ anticipé sans condition d'âge et de taux plein à 65 ans au sein de certains régimes.

Des dispositifs d'affiliation permettent également aux parents bénéficiaires de certaines prestations familiales de valider des droits au régime général sur la base du SMIC, quel que soit leur régime d'affiliation. Depuis la loi du 14 avril 2023, l'affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) est réservée aux parents qui ont réduit ou cessé leur activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant. Ceux qui réduisent ou qui cessent leur activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant handicapé ou gravement malade sont affiliés à l'assurance vieillesse des aidants (AVA).

À l'exception de l'AVPF et de l'AVA, les droits familiaux dépendent du régime d'affiliation des assurés mais tous les régimes de retraite n'en prévoient pas (cf. tableau n°1). Les formes et les conditions d'attribution des dispositifs de droits familiaux ne sont pas homogènes d'un régime à l'autre.

Ce document dresse un panorama des dispositifs des droits familiaux au sein des principaux régimes de retraite.

Tableau 1 – Les principaux dispositifs dans les principaux régimes

	Majorations de durée d'assurance pour enfants	Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)	Assurance vieillesse des aidants (AVA)	Majorations de montant pour les parents de trois enfants	Départ anticipé pour les parents de trois enfants	Taux plein à 65 ans
Régimes des salariés du privé et travailleurs indépendants						
-Régime général et régime agricole	X	X	X	X		X
-Travailleurs indépendants	X			X		X
<i>Régimes complémentaires :</i>						
-AGIRC-ARRCO				X		
-IRCANTEC				X		
-RCI						
Régimes de fonctionnaires et régimes spéciaux						
-Régimes de la fonction publique	X			X	X	X
<i>Autres régimes spéciaux</i>						
-IEG	X			X	X	X
-RATP	X			X	X	
-SNCF	X			X	X	
-Banque de France	X			X		
-Mines				X		
-Marins				X		
-CRPCEN	X			X	X	X
-régime additionnel RAFP						
Régimes des indépendants						
<i>Professions libérales (hors avocats) :</i>						
-régime de base	X			X		X
-régimes complémentaires						
<i>Agriculteurs exploitants (MSA) :</i>						
-régime de base	X			X		X
-régime complémentaire						

1. Les majorations de durée d'assurance

Les majorations de durée d'assurance font partie des deux principaux types de droits familiaux au sein des régimes de retraite. Dans la majorité des cas, elles sont liées aux enfants mais certains régimes prévoient des majorations d'assurance au bénéfice des aidants familiaux. Elles ont pour objectif d'atténuer voire de supprimer la décote, en permettant aux assurés d'atteindre plus rapidement le taux plein.

Les majorations de durée d'assurance pour enfant permettent d'attribuer des trimestres supplémentaires, sans condition de cessation ou de réduction d'activité, aux personnes ayant eu des enfants. Initialement créées au profit des mères fonctionnaires, les majorations ont été instaurées au régime général en 1971 au profit des mères salariées du secteur privé. À la suite des arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne¹ et par la Cour de cassation², le droit français a été modifié et a ouvert les dispositifs de majoration de durée d'assurance au bénéfice des hommes en 2003 dans les régimes de la fonction publique, en 2008 dans les autres régimes spéciaux et en 2010 au régime général.

Les types de majoration, leur durée et leurs conditions d'attributions diffèrent d'un régime de retraite à l'autre.

Au régime général, dans les régimes alignés et ceux des professions libérales et exploitants agricoles, 4 trimestres par enfant sont attribués aux mères au titre de la maternité (y compris pour un enfant mort-né). Pour les majorations d'éducation³ ou d'adoption, de 4 trimestres chacune, les parents désignent d'un commun accord le bénéficiaire⁴ mais s'ils décident de se partager cet avantage, 2 trimestres devront automatiquement être attribués à la mère⁵. Ces trimestres de majoration sont pris en compte pour la détermination du taux de liquidation, ce qui permet d'atténuer ou d'annuler la décote, et la durée d'assurance, ce qui permet d'atténuer ou d'annuler la proratisation.

¹ CJCE, 29 novembre 2001, Griesmar, point 56.

² Cass. 2^{ème} civ., 19 février 2009, n°07-20668.

³ La majoration pour éducation est attribuée sous trois conditions : chaque parent doit justifier d'au moins 8 trimestres, avoir résidé avec l'enfant au cours des 4 ans suivant la naissance ou l'adoption et ne pas être privé de son autorité parentale. Depuis la loi du 14 avril 2023, les trimestres de MDA au titre de l'éducation sont conservés pour l'enfant qui décède avant ses 4 ans. En outre, la loi prévoit également que l'assuré condamné définitivement par le juge pénal au titre de crimes ou de délits portant sur son enfant ouvrant droit ne peut pas bénéficier de la majoration pour éducation.

⁴ Pour les enfants nés à partir de 2010. Avant 2010, cette majoration n'était pas ouverte aux hommes.

⁵ Article L. 351-4 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi du 14 avril 2023.

Au sein des régimes de la fonction publique, 2 trimestres de majoration d'assurance sont attribués aux mères au titre de la maternité pour les enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2004. Ces trimestres sont uniquement pris en compte dans la durée d'assurance. Les enfants nés ou adoptés avant cette date ouvrent droit à une bonification⁶ de 4 trimestres si l'assuré, père ou mère, a interrompu son activité pendant une période continue au moins égale à 2 mois⁷. Il n'existe pas de majoration de durée d'assurance pour éducation au sein de ces régimes. En revanche, les périodes de congé parental sont prises en compte pour la constitution des droits à pension de retraite dans la limite de 12 trimestres par enfant.

Au sein des régimes spéciaux, où la bonification pour naissance ou adoption a également été remplacée par une majoration au titre de la maternité, la naissance des enfants permet l'attribution de 2 à 4 trimestres de durée d'assurance pour les mères.

Il existe également d'autres types de majorations, réservées aux assurés qui cessent ou qui réduisent leur activité pour s'occuper de leurs enfants ou d'un adulte handicapé.

Le régime général, les régimes alignés et ceux des professions libérales et des exploitants agricoles prévoient l'attribution de majoration de durée d'assurance pour enfant en situation de handicap dans la limite de 8 trimestres⁸. Elle se cumule avec la majoration de durée d'assurance pour enfant et celle pour congé parental. Cette majoration est également attribuée par les régimes de la fonction publique dans la limite de 4 trimestres par enfant, qui sont uniquement retenus pour le calcul de la durée d'assurance.

Certains régimes prévoient également l'attribution d'une majoration pour congé parental ou congé de présence parentale. Au régime général et aux régimes des salariés et non-salariés agricoles, la majoration de durée d'assurance est égale à la durée effective du congé parental. Comme les majorations pour enfant, elle est retenue dans le calcul du taux de liquidation et de la durée d'assurance. Cette majoration est attribuée aux assurés lorsqu'elle est plus avantageuse que les majorations de durée d'assurance pour enfant, les deux n'étant pas cumulables.

Enfin, une majoration de durée d'assurance peut être attribuée à l'assuré qui assume la charge permanente d'un adulte handicapé au régime général, dans les régimes alignés et dans ceux des professions libérales et des exploitants agricoles. Ce dispositif, introduit en 2014, vise les aidants qui assument la charge d'un adulte handicapé, dont le taux d'incapacité s'élève au moins à 80 %. Pour en bénéficier, les aidants doivent justifier d'un lien familial avec la personne handicapée. Les trimestres de majoration peuvent être répartis entre différents aidants, dans la limite de 8 trimestres et sont retenus pour la détermination du taux de liquidation et la durée d'assurance. Les trimestres de majoration pour enfant et adulte handicapé sont cumulables entre elles.

⁶ La bonification pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004 est également attribuée aux femmes fonctionnaires qui, avant leur recrutement, ont accouché pendant leurs années d'études.

⁷ Contrairement à la majoration pour maternité, la bonification majore la durée d'assurance et la durée de services du fonctionnaire.

⁸ Cette majoration est attribuée aux assurés qui ont assumé la charge effective et permanente de l'enfant handicapé dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 % et qui ouvre droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé assortie de son complément ou de la prestation de compensation du handicap.

Les régimes complémentaires des salariés du secteur privé fonctionnent en points et ne peuvent pas prévoir de majorations de durée d'assurance. Toutefois, dès lors que les conditions de liquidation dans les régimes complémentaires dépendent de l'âge du taux plein au régime général, les majorations de durée d'assurance sont prises en compte pour le calcul de la pension de retraite complémentaire. En outre, ils prennent en compte les situations liées aux enfants, comme le congé maternité, pour la constitution des droits à la retraite (*cf.* annexe 1).

Les règles de compétence d'attribution des majorations pour enfant en cas d'affiliation à plusieurs régimes

Les trimestres de majoration de durée d'assurance sont attribués aux assurés au moment de la liquidation de la pension et ne sont pas positionnés temporellement dans la carrière des assurés. Dès lors, la question de l'attribution des majorations par un ou plusieurs régimes de retraite se pose pour les polyaffiliés.

Le régime général est compétent pour attribuer **les majorations pour enfant, MDAE, (accouchement, adoption et éducation) et pour enfant handicapé** lorsque l'assuré a été affilié au régime général et à l'un des régimes suivants : régime des salariés agricoles, régime des non salariés agricoles, ex-régime social des indépendants, régime des professions libérales (dont avocats) et régime des cultes.

Si l'assuré a été affilié à deux ou plusieurs des régimes mentionnés précédemment, les majorations de durée d'assurance sont accordées par le régime auquel l'assuré a été affilié en dernier lieu.

Lorsque l'assuré a été affilié successivement au régime général et à un régime spécial, le régime spécial est compétent pour attribuer prioritairement une majoration de durée d'assurance liée aux enfants. **Dès lors que le régime spécial est compétent pour accorder une MDAE, cela éteint la possibilité pour le régime général d'attribuer une majoration de durée d'assurance liée aux enfants, quel que soit le motif d'attribution.** Toutefois, le régime spécial perd sa compétence dans quatre cas distincts :

- lorsque le régime spécial ne prévoit pas d'avantages familiaux au titre des enfants ;
- lorsque l'assuré n'ouvre pas droit à un avantage familial relatif aux enfants à ce régime spécial ;
- lorsque le régime spécial n'est pas susceptible d'attribuer une retraite en vertu de ses propres règles ;
- lorsque la pension statutaire est attribuée avant la naissance de l'enfant ou la mise en place de l'avantage familial dans ce régime.

Tableau 2 - Règles de compétence entre régimes pour l'attribution des MDAE et de la majoration pour enfant handicapé

	Régime général	MSA salariés	MSA non salariés	Indépendants	Professions libérales	Régimes spéciaux
Régime général	X	Régime général	Régime général	Régime général	Régime général	RS / RG
MSA salariés	Régime général	X	Régime auquel il a été affilié en dernier lieu	Régime auquel il a été affilié en dernier lieu	Régime auquel il a été affilié en dernier lieu	RS / MSA salariés
MSA non salariés	Régime général	Régime auquel il a été affilié en dernier lieu	X	Régime auquel il a été affilié en dernier lieu	Régime auquel il a été affilié en dernier lieu	RS / MSA non salariés
Indépendants	Régime général	Régime auquel il a été affilié en dernier lieu	Régime auquel il a été affilié en dernier lieu	X	Régime auquel il a été affilié en dernier lieu	RS / indépendants
Professions libérales	Régime général	Régime auquel il a été affilié en dernier lieu	Régime auquel il a été affilié en dernier lieu	Régime auquel il a été affilié en dernier lieu	X	RS / Professions libérales
Régimes spéciaux	RS / RG	RS / MSA salariés	RS / MSA non salariés	RS / Indépendants	RS / Professions libérales	X

Exemple

On suppose que l'assurée, Céline, a travaillé comme salariée du secteur privé depuis ses 20 ans et qu'elle a eu 2 enfants, qu'elle a élevés pendant 9 ans jusqu'à leur 16^{ème} anniversaire. Lorsqu'elle atteint 45 ans, Céline quitte le secteur privé et devient fonctionnaire au sein de la fonction publique de l'État.

Au régime général, Céline aurait bénéficié de 4 trimestres de MDA par enfant pour accouchement et pour éducation, soit **16 trimestres**.

Mais Céline est devenue fonctionnaire, et remplit les conditions pour bénéficier d'une pension de retraite de l'État : le SRE est donc compétent pour l'attribution des MDA. Céline bénéficiera des 2 trimestres de MDA par enfant au titre de l'accouchement et **ne pourra pas cumuler cette majoration avec d'autres MDA prévues par le régime général**, notamment celle pour éducation car une fois le régime compétent déterminé, seules les MDAE prévues par la législation de ce régime sont attribuées. Dès lors, elle bénéficiera de 4 trimestres de MDA.

L'ordre privé/public ou public/privé n'a pas d'incidence sur ces règles. Si Céline avait commencé sa carrière en tant que fonctionnaire et qu'elle était devenue salariée à 45 ans, le RS serait également prioritaire pour l'attribution des MDA.

Tableau 3 – Les majorations et les bonifications de durée d’assurance

	Majorations pour accouchement	Majorations de périodes d'éducation	Majorations de périodes d'éducation accordées aux femmes et aux hommes qui cessent ou réduisent leur activité pour élever un enfant	Majoration pour enfant handicapé	Autres
Régimes des salariés du privé et travailleurs indépendants					
-Régime général et régime agricole	4 trimestres ⁹	4 trimestres	Durée effective du congé parental	8 trimestres maximum ¹⁰	Oui ¹¹
-Travailleurs indépendants	4 trimestres ⁹	4 trimestres	/	8 trimestres maximum ¹⁰	Oui ¹¹
Régimes complémentaires :					
-AGIRC-ARRCO	/	/	/	/	/
-IRCANTEC	/	/	/	/	/
-RCI	/	/	/	/	/
Régimes de fonctionnaires et régimes spéciaux					
-Régimes de la fonction publique					
-enfants nés avant le 1 ^{er} janvier 2004	/	/	4 trimestres maximum ¹²	4 trimestres maximum ¹³	/
-enfants nés à compter du 1 ^{er} janvier 2004	2 trimestres	/	/		/
Autres régimes spéciaux :					
-IEG					
-enfants nés avant le 1 ^{er} juillet 2008	/	/	4 / 8 trimestres maximum ¹⁴	8 trimestres maximum ¹⁰	/
-enfants nés après le 1 ^{er} juillet 2008	2 / 4 trimestres ¹⁵	/	/		/
-RATP					
enfants nés avant le 1 ^{er} juillet 2008	/	4 trimestres	/	8 trimestres maximum ¹⁰	/
enfants nés après 1 ^{er} juillet 2008	2 / 4 trimestres ¹⁵	/	/		/
-SNCF	2 trimestres	/	/	8 trimestres maximum ¹⁰	/
-Banque de France					
enfants nés avant le 1 ^{er} avril 2007	/	/	/	4 trimestres maximum ¹³	/
enfants nés après le 1 ^{er} avril 2007	2 trimestres	/	/		/
-Mines	/	/	/	/	/
-Marins	/	/	/	/	/
-CRPCEN					
enfants nés avant le 1 ^{er} juillet 2006	/	/	4 trimestres maximum ¹²	4 trimestres maximum ¹³	/
enfants nés après le 1 ^{er} juillet 2006	2 / 4 trimestres ¹⁵	/	12 trimestres maximum ¹⁶		/
-régime additionnel RAFP	/	/	/	/	/
Régime des indépendants					
<i>Professions libérales (hors avocats*) :</i>					
-régime de base	4 trimestres ⁹	4 trimestres	/	8 trimestres maximum ¹⁰	Oui ¹¹
-régimes complémentaires :	/	/	/	/	/
Agriculteurs exploitants (MSA) :					
-régime de base	4 trimestres ⁹	4 trimestres	Durée effective du congé parental	8 trimestres maximum ¹⁰	Oui ¹¹
-régime complémentaire	/	/	/	/	/

*Le régime de retraite des avocats prévoit l'attribution d'une MDA de 4 trimestres pour accouchement et de 4 trimestres pour éducation.

⁹ Dans ces régimes, une majoration de durée d'assurance de 4 trimestres est accordée pour chaque enfant adopté durant sa minorité à ses parents.

¹⁰ Dans ces régimes, chaque période de 30 mois durant laquelle l'assuré a pris en charge un enfant handicapé ouvre droit à une majoration de durée d'assurance d'un trimestre, dans la limite de 8 trimestres maximum.

¹¹ Chaque période de 30 mois durant laquelle l'assuré a pris en charge un adulte handicapé ouvre droit à une majoration de durée d'assurance d'un trimestre, dans la limite de 8 trimestres maximum.

¹² Il s'agit de la bonification attribuée aux assurés ayant interrompu ou réduit leur activité pour élever un enfant né ou adopté avant le 1^{er} janvier 2004 dans les régimes de la fonction publique et avant le 1^{er} juillet 2006 à la CRPCEN.

¹³ Chaque période de 30 mois durant laquelle l'assuré a pris en charge un enfant handicapé ouvre droit à une majoration de durée d'assurance d'un trimestre, dans la limite de 4 trimestres maximum.

¹⁴ Lorsque l'assuré a eu deux enfants, le deuxième enfant de la fratrie ouvre droit à 8 trimestres de bonification.

¹⁵ Dans ces régimes, 2 trimestres sont accordés aux mères pour le premier enfant de la fratrie puis 4 trimestres sont accordés pour les suivants.

¹⁶ L'assuré bénéficie, dans la limite de trois enfants par enfant né ou adopté après le 1^{er} juillet 2006, d'une majoration de sa durée d'assurance sous réserve qu'il ait bénéficié d'un temps partiel de droit pour élever un enfant, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale.

2. Les majorations de pension

La plupart des régimes de retraite prévoient d'attribuer aux parents de trois enfants et plus une majoration proportionnelle au montant de leur pension¹⁷.

Selon les régimes, l'octroi de la majoration répond à des conditions distinctes. Le régime général et les régimes alignés attribuent la majoration aux assurés qui ont eu ou élevé au moins trois enfants. Lorsque l'assuré a eu ou a adopté au moins trois enfants, la majoration lui est attribuée automatiquement. À l'inverse, lorsqu'il n'existe pas de lien de filiation directe entre les enfants et l'assuré, ce dernier doit les avoir élevés et les avoir eus à sa charge durant 9 ans avant leur 16^{ème} anniversaire pour bénéficier de la majoration. Au sein des régimes de la fonction publique, quelle que soit la nature du lien de filiation, la majoration est accordée aux fonctionnaires qui ont élevé au moins trois enfants pendant 9 ans soit avant leurs 16 ans ou l'âge au-delà duquel il n'ouvre plus droit aux prestations familiales, soit 20 ans.

Les apports de la loi du 14 avril 2023

La loi du 14 avril 2023 est venue modifier la réglementation relative à l'octroi de la majoration de pension :

- la condition d'éducation de 9 ans est supprimée pour tous les enfants décédés, quel que soit le motif de décès ;
- le bénéfice de la majoration pour enfants pourra être supprimé pour le parent qui s'est vu privé ou retiré l'autorité parentale à la suite d'une condamnation pour des faits de violence et de maltraitance sur ses enfants.

La majoration s'élève à 10 % du montant de pension de l'assuré¹⁸. Les régimes de la fonction publique et certains régimes spéciaux¹⁹ octroient une majoration supplémentaire par enfant au-delà du troisième, dont le taux varie entre 4,5 % et 5 %. Certains d'entre eux encadrent le montant de la retraite après majoration en prévoyant qu'il n'excède pas le traitement ayant servi de base de calcul à la pension. D'autres régimes, comme l'IRCANTEC et l'Agirc-Arrco, encadrent seulement le montant de la majoration en fixant un taux maximum ou un plafond forfaitaire.

Au régime de l'Agirc-Arrco, il existe également une majoration de pension temporaire de 5 % pour l'assuré qui, à la date d'effet de sa retraite, a à sa charge un ou plusieurs enfants. L'assuré ne peut bénéficier simultanément de cette majoration et de la majoration pour trois enfants : en cas de concurrence, la majoration la plus élevée lui sera accordée.

¹⁷ Suite à la loi du 14 avril 2023, la majoration de pension pour trois enfants a été étendue à la CNAVPL et à la CNBF.

¹⁸ Excepté au régime de la Banque de France, où le taux de la majoration est fixé à 8,5 %.

¹⁹ Hors régime des Mines et régime additionnel RAFP.

Enfin, la loi du 14 avril 2023 a créé une majoration de pension liée à la MDA, qui ouvre un droit à surcote (1,25 % pour chaque trimestre supplémentaire cotisé dans une limite de 5 %) pour les assurés ayant obtenu au moins un trimestre de majoration d'assurance pour maternité, adoption, éducation, enfant handicapé ou pour congé parental²⁰ et justifiant d'une durée d'assurance de 43 annuités à 63 ans, sous réserve de poursuivre leur activité professionnelle au-delà de cet âge. Cette disposition s'applique au sein des régimes de retraite qui prévoient l'attribution de majorations de durée d'assurance pour enfant.

²⁰ Pour les fonctionnaires, il s'agit des majorations acquises au titre de la bonification pour enfant né avant 2004, la bonification pour enfant né pendant les études, la majoration de durée d'assurance pour enfant né après 2004 et la majoration d'assurance pour enfant handicapé.

Tableau 4 – Les majorations de pension dans les principaux régimes de retraite

	Majoration pour 3 enfants	Majoration par enfant supplémentaire au-delà du troisième	Majoration maximale	Majoration pour enfant ou conjoint à charge	Majoration de pension liée à la MDA
Régimes des salariés du privé et travailleurs indépendants					
-Régime général et régime agricole	10 %	/	/	Cf. réversion	Oui
-Travailleurs indépendants	10%	/	/	Cf. réversion	Oui
<i>Régimes complémentaires :</i>					
-AGIRC-ARRCO	10 %	/ ²¹	2 221,34 €	5 % ²²	/
-IRCANTEC	10 %	5 %	30 %	/	/
-RCI	/	/	/	/	/
Régime des fonctionnaires et régimes spéciaux					
-FPE	10 %	5 %	Traitement ²³	/	Oui
-CNRACL	10 %	5 %	Traitement ²³	/	Oui
<i>Autres régimes spéciaux :</i>					
-FSPOEIE	10 %	5 %	Traitement ²³	/	Oui
-IEG	10 %	5 %	Traitement ²³	/	Oui
-RATP	10 %	5 %	Traitement ²³	/	Oui
-SNCF	10 %	5 %	Traitement ²³	/	Oui
-Banque de France	8,5 %	4,25 %	Traitement ²³		Oui
-Mines	10 %	/	/	AVTS ²⁴	/
-Marins	10 % ²⁵	5 %	15 %	/	/
-CRPCEN	10 %	5 %	SAM	/	Oui
-régime additionnel RAFP	/	/	/	/	/
Régimes des indépendants					
<i>Professions libérales (hors avocats*) :</i>					
-régime de base	10 %	/	/	/	Oui
-régimes complémentaires	/	/	/	/	/
<i>Agriculteurs exploitants (MSA) :</i>					
-régime de base	10 %	/	/	Forfait ²⁶	Oui
-régime complémentaire	/	/	/	/	/

*La majoration de pension pour 3 enfants et plus existait uniquement pour dans le régime complémentaire des anciens conseils juridiques CIPAV. Ce dispositif est appliqué par le régime complémentaire des avocats depuis le 1^{er} septembre 2023.

²¹ Pour les périodes antérieures à 1999, l'ancien régime Arco prévoyait une majoration pour 3 enfants au taux de 10 %, augmenté de 5 % par enfant supplémentaire dans la limite de 30 % puis augmenté de 5 % pour les périodes comprises entre 1999 et 2011. Pour les périodes antérieures à 2012, l'ancien régime Agirc prévoyait une majoration pour 3 enfants au taux de 8 % augmenté de 4 % par enfant supplémentaire dans la limite de 24 %.

²² L'Agirc-Arrco prévoit d'attribution d'une majoration pour enfant à charge, qui n'est pas cumulable avec la majoration de pension pour trois enfants et plus.

²³ Le montant de la pension après majorations de montant ne saurait excéder le traitement ayant servi de base pour le calcul de la pension.

²⁴ Le régime des Mines prévoit de majorer les pensions des assurés ayant un conjoint à charge. Le montant de la majoration, égal à l'AVTS, est servi entier lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance minimum de 60 trimestres. Dans le cas inverse, le montant est réduit au 60^{ème} proportionnellement.

²⁵ La pension est majorée au taux de 5 % dès que l'assuré a assumé la charge d'au moins **2 enfants** pendant 9 ans avant leurs 16 ans.

²⁶ Ce dispositif a été supprimé à compter du 1^{er} janvier 2011 mais reste maintenu pour les retraités qui en bénéficient au 31 décembre 2010. Sous conditions de ressources, une majoration de pension pour conjoint d'un montant de 50,81 € par mois est versée à l'assuré qui a son conjoint à sa charge et qui a atteint l'âge de 65 ans.

3. Les autres dispositifs de droits familiaux

Aux majorations de durée d'assurance et de montant de pension, certains régimes prévoient d'ajouter des possibilités de départ anticipé sans condition d'âge et des départs au taux plein à l'âge de 65 ans.

Au sein des régimes des fonctionnaires et des régimes spéciaux, les assurés parents de trois enfants bénéficiaient d'une **liquidation immédiate de leur pension de retraite à tout âge** lorsqu'ils avaient accompli au moins 15 ans de service dans un même régime spécial et qu'ils avaient interrompu ou réduit leur activité pour chacun de leurs enfants. La pension servie était alors proportionnelle à la durée de services effectifs et pouvait être portée au minimum garanti. Ce dispositif a été supprimé par la loi du 9 décembre 2010 et est aujourd'hui fermé. Par dérogation, les agents justifiant des trois conditions mentionnées ci-dessus avant le 1^{er} janvier 2012 pour les régimes de la fonction publique et avant le 1^{er} janvier 2017 pour les régimes spéciaux, peuvent bénéficier d'un départ anticipé à ce titre.

Le départ anticipé pour les parents d'un enfant invalide a été maintenu par la loi du 9 décembre 2010. Les régimes de la fonction publique ainsi que certains régimes spéciaux (régimes de retraite des IEG, de la RATP, de la SNCF et la CRPCEN) permettent aux assurés parents d'un enfant de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % de bénéficier d'une pension de retraite à tout âge lorsqu'ils remplissent les mêmes conditions que celles prévues par le dispositif de départ anticipé pour trois enfants et plus.

Alors que la loi du 9 décembre 2010 a progressivement porté l'âge d'annulation de la décote de 65 ans à 67 ans pour les personnes nées à compter du 1^{er} juillet 1951, le bénéfice du taux plein à 65 ans a été conservé pour certains assurés.

Il est maintenu pour les assurés affiliés au régime général, aux régimes alignés et aux régimes des professions libérales et des exploitants agricoles, nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 qui ont eu au moins trois enfants et qui ont réduit ou interrompu leur activité professionnelle pour se consacrer à leur éducation. Néanmoins, seules les personnes justifiant d'une durée minimale de 8 trimestres cotisés peuvent prétendre à ce dispositif.

Ces mêmes régimes (à l'exception de la CNAVPL) ainsi que certains régimes spéciaux, prévoient que les assurés qui ont eu et élevé un enfant handicapé peuvent bénéficier du taux plein à 65 ans dans deux cas distincts :

- lorsqu'ils ont bénéficié d'un trimestre²⁷ de majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé²⁸ ;
- lorsqu'ils ont apporté une aide effective pendant au moins 30 mois à leur enfant bénéficiaire des aides humaines de la prestation de compensation de handicap (PCH).

²⁷ Au régime des exploitants agricoles, des professions libérales et à la CNIEG, l'assuré doit justifier de plus d'un trimestre de MDA pour enfant handicapé pour bénéficier du taux plein.

²⁸ Les fonctionnaires relevant de la CNRACL peuvent également bénéficier du départ anticipé pour conjoint invalide, lorsque leur conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque et qu'ils ont accompli au moins 15 ans de services.

Ces deux dispositifs ne sont pas prévus par les régimes complémentaires des salariés du secteur privé. Cependant, à l'Agirc-Arrco, l'obtention d'une retraite au régime de base à taux plein au motif du départ anticipé ou du taux plein à 65 ans permet l'attribution d'une retraite sans coefficient d'anticipation viager pour âge.

4. L'affiliation à l'assurance vieillesse : l'AVPF et l'AVA

L'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) et l'assurance vieillesse des aidants (AVA) ont pour but de garantir une continuité dans la constitution des droits à la retraite des personnes qui cessent ou qui réduisent leur activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant ou d'une personne malade ou en situation de handicap.

Initialement créée en 1972 pour les mères de familles qui avaient à leur charge de jeunes enfants²⁹, l'accès à l'AVPF a progressivement été étendu à de nouvelles populations et notamment aux parents assumant la charge d'un enfant ou aux aidants de personnes vulnérables. La création de l'AVA par la loi du 14 avril 2023 conduit à distinguer les publics couverts par ces deux dispositifs, **en transférant les aidants actuellement éligibles à l'AVPF vers l'AVA et en réservant l'affiliation à l'AVPF aux parents qui réduisent ou qui cessent leur activité pour s'occuper de leurs enfants**. À cette occasion, le périmètre de l'AVA a été également élargi :

- aux aidants qui n'ont pas de lien de parenté et qui ne résident pas avec la personne adulte en situation de handicap dont ils s'occupent;
- aux parents d'enfants éligibles à un complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) qui réduisent ou cessent leur activité.

L'AVPF et l'AVA ne sont pas des prestations versées à l'allocataire, mais des dispositifs d'affiliation qui permettent de reporter des salaires au compte de l'assuré et de lui faire valider des trimestres. Le versement des cotisations au régime général est assuré par la CNAF.

Les conditions d'affiliation à l'un ou l'autre des dispositifs sont distinctes. L'affiliation à l'AVPF nécessite trois conditions cumulatives :

- bénéficier d'une prestation familiale parmi l'allocation de base, le complément familial ou la prestation partagée d'éducation de l'enfant ;
- justifier de ressources inférieures à un plafond qui varie selon le motif d'affiliation ;
- réduire ou de ne pas exercer d'activité professionnelle.

Pour bénéficier de l'AVA, l'assuré doit percevoir l'allocation journalière de présence parentale ou s'occuper d'un enfant ou d'un adulte handicapé ou gravement malade (cf. tableau n°6). Deux motifs d'affiliation à l'AVA, aidant d'enfant et aidant d'adulte handicapé, sont également soumis à une condition d'activité professionnelle réduite.

²⁹ Elle portait le nom d'assurance vieillesse des mères de famille (AVMF).

La CAF affine automatiquement les assurés à l'AVPF et à l'AVA, à l'exception de ceux qui en pourraient en bénéficier au titre de la charge d'un adulte handicapé ou d'un congé proche aidant, qui doivent en faire la demande. L'affiliation dure aussi longtemps que l'assuré remplit les conditions, hormis l'affiliation au titre du congé proche aidant, qui est limité à un an sur l'ensemble de la carrière.

Tableau 5 – Conditions d’affiliation à l’AVPF³⁰

<u>Condition 1 :</u> prestations ou situations ouvrant droit à l'affiliation	<u>Condition 2 :</u> plafond de ressources (N-2) du bénéficiaire et de son éventuel conjoint pour affiliation		<u>Condition 3 :</u> Condition d'activité professionnelle réduite de la personne à affilier
	Personne seule ou qui perçoit l'allocation de base	Couple qui perçoit le PreParE ou le complément familial	
L'allocation de base (AB) ³¹	1 enfant : 25 775 € 2 enfants : 31 723 € 3 enfants : 37 671 € Par enfant supplémentaire : 5 948 €	/	Les revenus professionnels du couple de 2021 ne doivent pas dépasser 4 978 €
Le complément familial (CF) ³²		1 enfant : 27 654 € 2 enfants : 33 185 € 3 enfants : 39 822 € Par enfant supplémentaire : 6 637 €	
La Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) ³³			Les revenus professionnels du couple de 2021 ne doivent pas dépasser 27 715 €

³⁰ Il s'agit des conditions dont doivent justifier les assurés résidant en métropole. Les assurés résidant dans les départements d'outre-mer sont soumis à d'autres conditions.

³¹ L'allocation de base est versée, aux parents d'un enfant âgé de moins de 3 ans ou d'un enfant adopté de moins de 20 ans, dont les ressources sont inférieures à un certain plafond. Les plafonds dépendent des ressources et de la situation des assurés. Le montant à taux plein de l'allocation de base s'élève à 184,81 € par enfant.

³² Le complément familial est versé sous conditions de ressources, aux parents ayant au moins trois enfants à charge de plus de 3 ans et de moins de 21 ans. Le montant du complément familial varie uniquement en fonction des ressources du foyer. Les plafonds dépendent des ressources et de la situation des assurés.

³³ Dès la naissance ou l'adoption du premier enfant et pour chaque enfant suivant, la prestation partagée d'éducation de l'enfant est versée au parent qui réduit ou cesse son activité professionnelle pour les élever, à condition qu'il ait travaillé durant une certaine durée avant la naissance de l'enfant.

Tableau 6 – Conditions d’affiliation à l’AVA

Prestations / situations ouvrant droit à l'affiliation à l'AVA	Condition d'activité professionnelle réduite de la personne à affilier
Allocation journalière de présence parentale (AJPP) ³⁴	/
Assumer la charge d'un enfant de moins de 20 ans vivant au domicile, handicapé dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 % ou compris entre 50 et 79 % et bénéficiant d'un complément AEEH ³⁵ ou PCH ³⁶	Les revenus professionnels de 2021 ne doivent pas dépasser 27 715 €
Aider une personne adulte handicapé dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 % et dont la CDAPH reconnaît que son état nécessite une assistance ou une présence, qui vit à son domicile ou qui bénéficie d'une prise en charge partielle dans un établissement ou un service médico-social	
Congé de proche aidant ³⁷	/
Avoir une activité professionnelle réduite ou être sans activité	/

³⁴ L'allocation journalière de présence parentale est versée aux parents qui cessent ponctuellement leur activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant de moins de 20 ans, gravement malade, handicapé ou victime d'un accident grave nécessitant la présence d'une personne à ses côtés.

³⁵ L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est une aide financière destinée à compenser les dépenses liées à la situation de handicap de l'enfant de moins de 20 ans.

³⁶ La prestation de compensation du handicap (PCH) est une aide financière destinée à compenser la perte d'autonomie des personnes en situation de handicap dans la vie quotidienne et la vie sociale.

³⁷ Les personnes qui s'occupent d'un proche qui présente un handicap ou d'une perte d'autonomie grave dans le cadre d'un proche aidant peuvent être affiliés à l'AVA. L'affiliation au titre du congé proche aidant est limitée à un an sur l'ensemble de sa carrière.

Annexe 1 - La prise en compte du congé maternité dans la constitution des droits à la retraite

Dans certains régimes de retraite, la période de perception des indemnités journalières de l'assurance maternité permet de valider des trimestres assimilés à des trimestres d'assurance si l'intéressé a la qualité d'assuré social avant la période.

Avant 2014, pour compenser l'interruption d'activité liée à un congé maternité indemnisé, un trimestre d'assurance était validé au titre de l'accouchement pour les assurées du régime général. À compter de cette date, les périodes d'indemnités journalières versées au titre de l'assurance maternité et les indemnités journalières de repos pour adoption permettent de valider des trimestres assimilés à des trimestres d'assurance. Chaque période de 90 jours permet de valider le trimestre civil qui comprend le 90^{ème} jour d'indemnisation.

Des dispositifs similaires existent au sein des régimes complémentaires des salariés du secteur privé et leurs conditions d'attribution sont les mêmes que ceux octroyés pour les arrêts de travail. L'Agirc-Arrco attribue des points de retraite, sans contrepartie de cotisations, aux assurés qui bénéficient d'un arrêt de travail supérieur à 60 jours consécutifs et qui bénéficient des indemnités journalières de l'assurance maternité. À l'IRCANTEC, les points gratuits sont attribués aux assurés qui ont perçu pendant au moins 30 jours consécutifs des indemnités journalières de l'assurance maternité³⁸.

³⁸ Ces points peuvent également être attribués au père dès lors qu'il a bénéficié d'indemnités journalières pendant au moins 30 jours consécutifs, au titre d'un congé paternité.